

Amendements introduits par E. Davaux (101629) en vue de l'AG du BWBC

3. Modification de l'organisation sportive

8.8. Suivi des arbitres pour l'organisation du match de réserve

Motivation :

Si l'arbitre vérifie la rencontre de réserves, il importe qu'il ait été présent suffisamment de temps

Texte initial :

8.8. Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre :

- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ou de réserves ;
- s'adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
- contrôler le terrain et le matériel sportif en mentionnant, sur la feuille de match, les déficiences constatées ;
- effectuer, selon l'horaire requis, le tirage au sort ;
- inviter, directement après le toss, les capitaines et les coaches à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes" ;
- contrôler les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les anomalies éventuelles :
 - si ces anomalies sont telles qu'il y a doute sur l'identité réelle d'un joueur, il doit exiger la présentation d'un document officiel avec photo ;
 - si ce document offre des discordances avec les mentions de la licence, il les renseigne sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.

Modification :

8.8. Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre :

- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale **ou de réserves** ;
- s'adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
- contrôler le terrain et le matériel sportif en mentionnant, **sauf s'il n'est pas présent 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale** sur la feuille de match **de première**, les **manquements et** déficiences constatés **lors des rencontres premières et de réserve** ;
- effectuer, selon l'horaire requis, le tirage au sort ;
- inviter, directement après le toss, les capitaines et les coaches à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes" ;
- contrôler les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les anomalies éventuelles :
 - si ces anomalies sont telles qu'il y a doute sur l'identité réelle d'un joueur, il doit exiger la présentation d'un document officiel avec photo ;
 - si ce document offre des discordances avec les mentions de la licence, il les renseigne sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.

Article 225 : Forfaits

9.2. Forfait Imposé

Motivation :

L'encodage en temps réel de la feuille de match permet rapidement d'effectuer les vérifications ; 12 jours ouvrables représentent deux semaines

Eviter qu'un club ne soit pénalisé plusieurs fois pour la même erreur sans être au courant

Texte initial :

9.2.3. Forfait imposé :

- il résulte :
 - de toute infraction aux règlements prévue pour être punie de forfait, hors celle punie par le forfait prévenu ou non prévenu ;
 - du refus, par une équipe, de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier;
 - du refus, par une équipe, de reprendre le jeu après une interruption de jeu;
 - de la participation à une rencontre d'un affilié suspendu par un comité juridique;
- il peut être prononcé par :

- l'OA, la CS ou un comité juridique, contre toute équipe ou tout club qui a commis une infraction d'une gravité telle qu'elle entraîne automatiquement le forfait ;
- la CS contre toute équipe disputant une rencontre de réserves et ayant inscrit sur la feuille de match un joueur non affilié..
- sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'un comité juridique, toute décision prise par l'OA ou la CS entraînant un forfait imposé doit être communiquée à tout club dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre concernée ; si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables ; passé ce délai total de 15 jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis.
- il n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions.

Modification :

[...]

- sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'un comité juridique, toute décision prise par l'OA ou la CS entraînant un forfait imposé doit être communiquée à tout club **au maximum** dans les **12 15 10** jours ouvrables suivant la rencontre concernée. Si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables. Passé ce délai total de **17 20 15** jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis.
- il n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions.

Article 230 : Changement d'une rencontre

10.5. Demande de changement

Motivation :

Simplification en supprimant certains termes

Supprimer l'obligation du justificatif qui n'est pas vraiment nécessaire

Eviter tout arbitraire dans l'acceptation du refus ou non et dans la désignation d'un « faux » motif ou justificatif.

Texte initial :

10.5. Tout club peut solliciter auprès de la CS, au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre, le changement d'une rencontre avec l'accord de l'adversaire. La procédure est la suivante :

- le club doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la CS, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs ;
- le club adverse dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la CS ;
- si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
- le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus ;
- en cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :
 - du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;
 - par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.

Modification :

10.5. Tout club peut solliciter auprès de la CS, au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre, le changement d'une rencontre avec l'accord de l'adversaire. La procédure est la suivante :

- le club doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, par courrier électronique, sur le **portail de l'association formulaire officiel, avec copie à la CS, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs. Si nécessaire, la CS peut demander séparément de l'envoi d'un justificatif ;**
- le club adverse dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la CS ;
- si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, **il appartient à l'OA à la CS de décider de la suite à donner à cette demande de changement le changement est considéré comme :**
 - ~~accepté si le club demandeur est le club visité ;~~
 - ~~refusé si le club demandeur est le club visiteur ;~~
- ~~le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus ;~~

- en cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure, d'un faux motif ou d'un faux justificatif constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :
 - du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;
 - par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.

10.9. Report d'une rencontre en cas de non-conformité aux normes d'homologation

Motivation : Impossible de constater la température sans thermomètre

Texte initial :

10.9. Une remise est imposée lorsque la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius.

Modification :

10.9. Une remise est imposée lorsque la température dans la salle est inférieure à la température des normes d'homologation 10° Celsius. La remise ne sera effective que si la température de la salle est constatée au moyen d'un thermomètre par l'arbitre officiellement désigné et approuvée par les capitaines des deux équipes.

Article 245 : Organisation spécifique des compétitions séniors

12.1. Structure

Motivation :

Meilleure transparence

Réduire les déplacements des équipes

Le classement de la saison précédente n'est pas une donnée objective

La répartition géographique est la règle en Volley Belgium et en Promotions

Texte initial :

12.1.1. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante : [...]

12.1.2. Au sein d'une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.

12.1.3. Toute équipe nouvellement inscrite doit débiter dans la division la plus basse.

12.1.4. Dans toute division et/ou série composée de moins de 10 équipes, l'OA détermine la formule du championnat.

Modification :

12.1.1. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante : [...]

12.1.2. Au sein d'une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.

12.1.3. Sauf dans la division la plus basse, la répartition des équipes dans les séries s'effectue sur une base géographique en limitant les déplacements composition des divisions divisées en séries se fait sur base du classement de l'année précédente.

12.1.4. 3. Toute équipe nouvellement inscrite doit débiter dans la division la plus basse.

12.1.5. 4. Dans toute division et/ou série composée de moins de 10 équipes, l'OA détermine la formule du championnat.

12.2. Processus de montées et descentes

Motivation : Introduction de la possibilité de refuser une montée dans des délais raisonnables et prévenir les autres équipes

Texte initial :

12.2. Processus de montées et descentes

12.2.1. Le processus de montée est le suivant :

12.2.1.1. Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure ;

12.2.1.2. Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.

- Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
- En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
- En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.

12.2.1.3. Toute autre division donne droit à deux montants fixes :

- soit le champion et le 2ème classé d'une division ;
- soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.

12.2.1.4. Une équipe empêchée de monter suite à une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.

12.2.1.5. Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :

- à un seul montant supplémentaire ;
- au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.

12.2.1.6. Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 1er juin. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

Modification : [...]

12.2.1.3. Toute autre division donne droit à deux montants fixes :

- soit le champion et le 2ème classé d'une division ;
- soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.
- **Sauf en provinciale 1, les clubs peuvent refuser de monter dans une division provinciale supérieure pour autant qu'un courrier électronique ait été envoyé à la CS à l'OA avant le 1^{er} mars avant le 1er avril de la saison sportive en cours et que celui-ci soit communiqué à tout club de l'association.**

5. Modification du championnat jeunes

Article 250 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

13.2. Organisation des compétitions jeunes

Motivation :

inscrite.

Texte initial :

13.2. Trois types de compétitions sont organisées :

13.2.1. les compétitions provinciales jeunes :

- s'organisent sous la forme d'un championnat aller-retour sans rencontres de réserves ;
- décernent le titre de champion provincial aux équipes de clubs classées à la 1ère place dans chaque catégorie. [...]

Modification :

13.2. Trois types de compétitions sont organisées :

13.2.1. les compétitions provinciales jeunes :

- s'organisent sous la forme d'un championnat, **dont la formule peut être adaptée par l'OA en accord avec tout club inscrit sera adaptée par la CS en fonction du nombre d'équipes participantes, aller-retour** sans rencontres de réserves ;
- décernent le titre de champion provincial aux équipes de clubs classées à la 1ère place dans chaque catégorie. [...]

13.3. Organisation des compétitions jeunes

Motivation : Précision.

Modification :

13.3. L'OA peut décider de fusionner en tout ou en partie ces compétitions entre elles et/ou avec d'autres entités **ou AOC dans les catégories U15, U13 et/ou U11.**

Article 250 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

13.2. Type de compétitions

Motivation :

La désignation est de la compétence des entités, BW et BC

Texte initial :

13.2. Trois types de compétitions sont organisées :

13.2.1. les compétitions provinciales jeunes :

- s'organisent sous la forme d'un championnat aller-retour sans rencontres de réserves ;
- décernent le titre de champion provincial aux équipes de clubs classées à la 1ère place dans chaque catégorie.

13.2.2. les tournois provinciaux jeunes pour deux catégories d'âge :

- jusque 11 ans sous forme de 2 contre 2 ;
- de 12 à 16 ans sous forme de 4 contre 4 ;

- les primo débutants sont autorisés à jouer dans la catégorie inférieure (un primo débutant est un joueur affilié pour la première fois lors de la saison sportive en cours et n'ayant jamais été affilié à une autre fédération de volley-ball).

13.2.3. les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :

- ne sont ouvertes qu'aux équipes de club, un club ne pouvant inscrire qu'une équipe par catégorie ;
- se déroulent sous forme d'un tournoi dont la date est annoncée avant le début de chaque saison sportive ;
- se déroulent sous forme de deux rencontres aller-retour si seulement 2 équipes sont inscrites dans une catégorie ;
- tout club ayant remporté l'épreuve de qualification doit :
 - représenter l'association aux finales francophones des jeunes ;
 - en cas d'empêchement, prévenir, endéans les dix jours ouvrables, la CS afin qu'un autre club puisse être éventuellement désigné.

Modification :

13.2. Deux ~~Trois~~ types de compétitions sont organisées :

13.2.1. les compétitions provinciales jeunes :

- s'organisent sous la forme d'un championnat aller-retour sans rencontres de réserves ;
- décernent le titre de champion provincial aux équipes de clubs classées à la 1ère place dans chaque catégorie.
- peuvent permettre aux entités du BW et de BC de désigner les représentants aux finales francophones des jeunes. Le meilleur classé de chaque entité (BW et BC) est qualifié. En cas d'empêchement prévenu endéans les 10 jours ouvrables précédant la date du tournoi, le second meilleur classé est éventuellement désigné.

13.2.2. les tournois provinciaux jeunes pour deux catégories d'âge :

- jusque 11 ans sous forme de 2 contre 2 ;
- de 12 à 16 ans sous forme de 4 contre 4 ;
- les primo débutants sont autorisés à jouer dans la catégorie inférieure (un primo débutant est un joueur affilié pour la première fois lors de la saison sportive en cours et n'ayant jamais été affilié à une autre fédération de volley-ball).

~~13.2.3. les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :~~

- ~~• ne sont ouvertes qu'aux équipes de club, un club ne pouvant inscrire qu'une équipe par catégorie ;~~
- ~~• se déroulent sous forme d'un tournoi dont la date est annoncée avant le début de chaque saison sportive ;~~
- ~~• se déroulent sous forme de deux rencontres aller-retour si seulement 2 équipes sont inscrites dans une catégorie ;~~
- ~~• tout club ayant remporté l'épreuve de qualification doit :~~
 - ~~• représenter l'association aux finales francophones des jeunes ;~~
 - ~~• en cas d'empêchement, prévenir, endéans les dix jours ouvrables, la CS afin qu'un autre club puisse être éventuellement désigné.~~

11/04/22

Eric Davaux

